

# Facilités de paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises

## Pour qui ?

Les très petites entreprises, selon les mêmes conditions que l'attribution du fonds de solidarité :

- De moins de 1 million d'euros de chiffre d'affaires pour les sociétés ou de recette HT pour les BNC (entrant dans le champ de la tva)
- Un bénéfice inférieur à 60 000 € (inclus la rémunération du dirigeant)
- Inférieur ou égal à 10 salariés
- Ne faisant pas partie d'un groupe (qui ne répondrait pas à la limite de CA au global)
- Indépendants, micro-entrepreneurs et TPE
- Connaissant une baisse importante de leur chiffre d'affaires de mars 2020 par rapport à celui de mars 2019 (au moins 50%)
- Le gérant majoritaire ne doit pas avoir :
  - de contrat de travail à temps complet à partir du 1/2/2020
  - une pension vieillesse
  - une indemnité journalière de sécurité sociale de plus de 800€ ente le 1er et le 31 mars 2020

## Quoi ?

Les opérateurs d'énergie et de distribution d'eau :

- ne peuvent suspendre, interrompre et réduire la **fourniture d'électricité, de gaz et d'eau à compter du 26 mars 2020,**
- doivent accorder aux entreprises qui le demandent, l'échelonnement dans le temps du paiement des factures, sans pénalité ; il s'agit des factures exigibles entre le 12 mars et la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (actuellement prévu au 24 mai, mais la Loi repoussera peut-être de délai).

## Comment ?

Les entreprises doivent en faire la demande à leur opérateur et attester qu'elles remplissent les conditions

Le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire (donc pour le moment le 1er juin), **sur une durée minimum de 6 mois.**

**Source : Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/ECOI2008040R/jo/texte>